

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1518

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Pollet, Mme Laporte, Mme Hamelet, Mme Lorho, M. Tesson, Mme Ricourt Vaginay, Mme Florence Goulet, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Golliot, M. de Lépinau, M. Monnier, Mme Sicard, M. Casterman, M. Vos, M. Gery, Mme Martinez, M. Guitton, Mme Ménaché, M. Allegret-Pilot, M. Evrard, M. Trébuchet, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Auzanot, Mme Lechon, Mme Joubert, M. Mauvieux, M. Limongi, M. Rambaud, M. Le Bourgeois, M. Meurin, M. Bovet, M. Dragon, Mme Roy, Mme Rimbart, M. Guinot, Mme Robert-Dehault et Mme Blanc

-----

**ARTICLE 14**

I. – A l'alinéa 5, après les deux occurrences du mot :

« santé »

insérer les mots :

« ou l'établissement ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – Les établissements de santé ou les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils ne sont pas gérés par une personne publique, peuvent refuser de mettre en œuvre ou d'accueillir en leur sein un acte mentionné au premier alinéa, lorsque ce refus résulte de principes fondamentaux, y compris religieux, relatifs au respect de la vie humaine, expressément inscrits dans leur son projet d'établissement, leur objet social ou leurs statuts et présidant de manière constante à leur activité.

« Ces principes ne peuvent être opposés que s'ils ont été établis avant la demande du patient et présentent un caractère stable et public ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une exception strictement encadrée, limitée aux établissements privés dont les principes sont publics, stables et antérieurs à la demande du patient, afin d'éviter tout refus opportuniste et de garantir la sécurité juridique.

La proposition de loi prévoit une clause de conscience individuelle, mais refuse toute possibilité de clause de conscience pour les établissements privés, y compris ceux dont l'identité et l'activité reposent de manière constante sur des principes fondamentaux de respect de la vie humaine.

Une telle obligation attendrait gravement aux droits de ces institutions qui œuvrent avec dévouement pour leur prochain, de manière parfois désintéressée, voire bénévolement.

La liberté de conscience, d'abord, garantie constitutionnellement (décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001).

Rappelons aussi, que depuis 1905, la laïcité qualifie un régime juridique particulier de séparation des cultes et de l'État, caractérisé principalement par une volonté de cantonner les activités et les règles religieuses dans le champ du droit privé. Dès lors, l'État ne peut exiger que ces institutions privées renoncent en outre à leurs principes fondateurs.

Les contraindre à accomplir un acte qui n'est pas un soin et moralement douteux, en contradiction avec l'objet même de leur action, c'est s'immiscer dans leur exercice sans raison valable.

L'argument selon lequel la liberté personnelle suffirait à protéger ces œuvres est fallacieux. D'abord, contraindre l'établissement, c'est contraindre au minimum ses dirigeants.

De plus, il est évident qu'à supposer tous les membres de de l'institution usent de leur clause de conscience, ce qui arrivera immanquablement, c'est tout l'établissement qui fermera.

Ce serait bien mal récompenser leur dévouement.